

Paris, le 14 janvier 2009

La ministre de la culture et de la communication

à

Mesdames et Messieurs les Maires
(archives communales)

Département de la politique archivistique
et de la coordination interministérielle

Instruction n° DAF/DPACI/RES/2009/001

Objet : Archives du monde sportif.

P.J. : 1. Convention relative à la constitution d'un pôle national des archives du monde sportif du 15 décembre 2006.
2. Guide *MEMOS* des archives du monde sportif.

Le Comité national olympique et sportif français et l'Académie nationale olympique française ont engagé, depuis quelques années déjà, en étroite partenariat avec la direction des archives de France, une campagne de sauvegarde et de mise en valeur des archives du monde sportif.

Certes des résultats concrets ont déjà été enregistrés en matière de collecte des archives publiques des fédérations nationales délégataires de missions de service public et plusieurs d'entre elles ont déjà versé leurs archives anciennes aux Archives nationales, sur le site de Fontainebleau. Il a paru souhaitable toutefois d'intensifier cette campagne de collecte et surtout d'assurer la sauvegarde des archives du secteur privé, celles des fédérations non délégataires de missions de service public et des très nombreuses associations qui émaillent notre territoire et qui militent pour les activités sportives et jeux traditionnels nationaux.

Il est sans doute inutile d'insister sur l'apport documentaire que peuvent apporter ces archives privées pour l'histoire du sport dans notre pays et sur l'histoire sociale en général. C'est la raison pour laquelle la direction des archives de France a souhaité accompagner les efforts des instances nationales du monde sportif de manière à sensibiliser les responsables des structures sportives à la conservation de leurs archives et qu'elle a apporté son soutien à la constitution d'un pôle national des archives du monde sportif au sein des Archives nationales du monde du travail à Roubaix.

Ce pôle national des archives du monde sportif a donc été créé le 15 décembre 2006 par la signature d'une convention de partenariat réunissant le ministère de la Culture et de la Communication (direction des Archives de France), le ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, le Comité national olympique et sportif français et l'Académie nationale olympique française. Il a notamment pour vocation d'identifier et de collecter les fonds d'archives des fédérations et groupements sportifs nationaux agréés non délégataires de missions de service public ainsi que celles des associations et clubs, acteurs des activités sportives et jeux traditionnels nationaux. Vous trouverez ci-joint en annexe 1 le texte de la convention du 15 décembre 2006.

Selon une démarche qui a fait ses preuves dans des secteurs analogues qui reposent en grande partie sur l'initiative privée, la direction des archives de France a souhaité associer pleinement l'ensemble du réseau des archives de France à cette politique de collecte en aiguillant les fonds d'intérêt national sur les archives nationales du monde du travail et en dirigeant les fonds d'intérêt local sur les services territoriaux d'archives, services régionaux, départementaux et communaux d'archives.

Sous l'égide d'un comité scientifique associant des représentants de l'Académie nationale olympique française, du Comité national olympique et sportif français, du ministère de la Culture et de la Communication, du ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, ainsi que de différents experts et historiens, une commission des entrées se prononce sur l'intérêt historique des fonds proposés et fait des propositions pour leur orientation vers un service public d'archives, archives nationales, archives régionales, archives départementales ou archives communales.

Vous trouverez ci-joint en annexe II un guide sur la sauvegarde des archives du monde du sport, réalisé dans le cadre du programme MEMOS (Mémoire du monde sportif) piloté et édité par l'Académie nationale olympique française.

Vous pourrez dans ces conditions être sollicité au cours des mois qui viennent pour accueillir des fonds d'archives présentés par la commission des entrées mais vous pouvez être également approché par les responsables de structures associatives qui auront été sensibilisées à la conservation de leurs archives et à leur orientation vers les services publics d'archives. Je vous remercie dans ces conditions de réserver le meilleur accueil aux propositions qui pourront vous être faites.

P/la ministre de la culture et de la communication,
La directrice des Archives de France

Martine de BOISDEFFRE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Le Ministère de la Culture et de la Communication, représenté par la directrice des Archives de France,

Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, représenté par la directrice des sports,

Le Comité National Olympique et Sportif (CNOSF), représenté par son président, Monsieur Henri SERANDOUR,

L'Académie Nationale Olympique Française (ANOF), représentée par son président, Monsieur André LECLERCQ,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les membres signataires, reconnaissant l'importance scientifique, patrimoniale, culturelle et sociale des archives du mouvement sportif, et des personnalités liées à ce mouvement, décident de coopérer à leur sauvegarde et à leur mise en valeur.

I – CONSTITUTION ET OBJET

Article 1 : Les membres signataires décident d'organiser un Pôle national des archives du monde sportif.

Article 2 : A la demande du mouvement sportif, dans le prolongement de l'initiative du Centre Bernard Jeu et du Comité Régional Olympique et Sportif Nord/Pas-de-Calais, le Pôle national des archives du monde sportif est accueilli au Centre des Archives du Monde du Travail (Archives nationales) à Roubaix.

Article 3 : Le Pôle national des archives du monde sportif regroupe les archives du mouvement sportif. On entend par archives l'ensemble des documents, sur tous supports, produits par les instances du mouvement sportif, les organismes de droit privé, les personnes morales ou physiques acteurs des activités sportives et jeux traditionnels nationaux. La presse spécialisée nationale, les bulletins émanant du mouvement sportif, la documentation rassemblée par celui-ci entrent dans le champ de la présente convention lorsqu'il s'agit d'ensembles rattachés aux documents constitutifs des fonds d'archives ou complémentaires de ceux-ci.

Article 4 : Les archives publiques du mouvement sportif, telles qu'elles sont définies à l'article L.211-4 du code du patrimoine, n'entrent pas dans le cadre de la présente convention.

Article 5 : Le Ministère de la Culture et de la Communication met à disposition des partenaires et en fonction de la programmation des tâches définie en commun avec eux les espaces de conservation et de consultation du Centre des Archives du Monde du Travail, ainsi que ses moyens de recherche, de mise en valeur et de diffusion et notamment : impression d'inventaires, fichiers informatisés, site Internet, numérisation des images, laboratoire photographique. L'utilisation des locaux et installations est soumise au règlement interne du Centre des Archives du Monde du Travail.

Article 6 : Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative apporte sa contribution financière à la création initiale et au fonctionnement du Pôle national du monde des archives du monde sportif selon des dispositions qui seront fixées par convention avec l'Académie nationale olympique française (ANOF) chargée de la gestion du pôle.

Article 7 : Le CNOSF participe au développement du Pôle national des archives du monde sportif. Il met, si besoin est, sa technicité au service du pôle dans le cadre de la convention qui le lie à l'ANOF.

Article 8 : L'ANOF est chargée :

- des relations avec le mouvement sportif pour le sensibiliser à la nécessité et aux conditions de la conservation du patrimoine archivistique sportif, aux plans national, régional et local,
- des opérations de prospection et de préparation des fonds destinés à être confiés au Centre des Archives du Monde du travail, en liaison avec la direction de ce Centre,
- de la coordination des actions de mise en valeur du patrimoine archivistique sportif par tout moyen approprié (expositions, colloques, publications, production audiovisuelle et multimédia notamment),
- de la représentation collective des déposants.

Article 9 : La direction des Archives de France exerce son contrôle scientifique et technique sur les modalités de l'archivage. Elle veille à permettre la collecte et la conservation du patrimoine archivistique sportif dans le pôle national constitué au Centre des Archives du Monde du Travail pour les associations à caractère national ainsi que dans les dépôts d'archives régionaux, départementaux et locaux pour les autres.

II – FONCTIONNEMENT

Article 10 : Il est créé au sein du Pôle national des archives du monde sportif un comité scientifique composé des représentants des membres signataires de la convention. Il peut se faire assister, en tant que de besoin, d'experts choisis en raison de leurs compétences.

Ce comité donne son avis sur la collecte des sources sur proposition d'une commission des entrées, détermine les activités archivistiques et celles pour la mise en valeur du patrimoine sauvegardé. Il se réunit au moins une fois par an. Il établit, en fin d'année, un bilan quantitatif et qualitatif transmis à l'ensemble des partenaires.

Article 11 : L'ANOF recrute et gère les personnels nécessaires à l'exécution des missions dont elle est chargée.

Article 12 : La prospection prend la forme

- d'une évaluation des fonds d'archives repérés,
- de conseils ou d'interventions sur site pour une meilleure protection et une meilleure gestion des archives,
- de l'examen de l'opportunité d'une prise en charge par un service public d'archives des dossiers qui ne sont plus d'utilité courante et sont d'un intérêt permanent pour l'histoire,
- de la préparation des fonds destinés au Centre des Archives du Monde du Travail.

Article 13 : Les archives confiées au Centre des Archives du Monde du Travail, sur une base volontaire, font l'objet, sous l'égide de la présente convention, d'une convention particulière de don à l'Etat ou de dépôt entre la structure ou la personne productrice des archives, appelée le donateur ou déposant, et le Centre, appelé le donataire ou le dépositaire. Tout dépôt complémentaire fait l'objet d'un avenant. La convention de dépôt, par nature révocable, maintient l'entière propriété du déposant sur ses archives. Les règles de communicabilité et de reproduction des documents sont fixées d'un commun accord par la convention. Par défaut, la législation archivistique en matière de communicabilité s'applique.

Article 14 : Le Centre des Archives du Monde du Travail assure la prise en charge des fonds auprès des détenteurs et le transfert dans ses magasins. Il réalise les classements et inventaires définitifs. Il tient à jour le répertoire national des fonds intéressant le mouvement sportif.

Article 15 : Des universités peuvent participer aux activités scientifiques et culturelles visant à exploiter et à mettre en valeur les sources ainsi sauvegardées, en programmant des travaux d'inventaires et de recherches en sciences humaines et sociales, en sciences de la vie ou autres, en participant à des publications et colloques.

Article 16 : Les présentes dispositions font l'objet d'une information au public par les soins des membres signataires, afin de faire connaître les possibilités de sauvegarde et d'exploitation offertes par le Pôle national des archives du monde sportif.

Article 17 : Toute publication relative aux travaux effectués par le Pôle national des archives du monde sportif dans le cadre de sa mission devra faire mention de la participation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative.

Article 18 : Les membres signataires prendront toutes dispositions pratiques nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention.

III – DUREE, DENONCIATION ET EXTENSION

Article 19 : La présente convention est passée pour une durée de trois années renouvelable par tacite reconduction.

Article 20 : Si un des membres signataires souhaite revoir les conditions de sa participation ou se retirer, il doit en informer les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant l'expiration de la durée énoncée ci-dessus.

Article 21 : En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention et ses avenants éventuels, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 22 : L'objet de la présente convention peut associer des partenaires régionaux sur la base d'un accord régional.

Fait à Paris en 4 exemplaires, le 15 décembre 2006

Pour la directrice des Archives de France

Pour la directrice des sports

Pascal EVEN

Chef du département de la politique archivistique
et de la coordination interministérielle

Chantal BRAULT

Sous-directrice de l'action territoriale

Par le Président du Comité national
olympique et sportif (CNOSF)

Par le Président de l'Académie nationale
olympique française (ANOF)

Henri SERANDOUR

André LECLERCQ